

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 19 décembre 1992.

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1992.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI *relatif à l'emploi, au développement du travail à  
temps partiel et à l'assurance chômage,*

PAR M. MICHEL COFFINEAU,

Député.

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Michel Belorgey, député,  
président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président et rapporteur ; Michel Coffineau,  
député, rapporteur.

*Membres titulaires :* Mme Hélène Missoffe, MM. Alain Calmat, David Bohbot,  
Robert Le Foll, Jean-Pierre Delalande, Jean-Pierre Philibert, députés ; MM. Jean Chérioux,  
Claude Huriet, Bernard Seillier, Franck Serusclat, Mme Michelle Demessine, sénateurs.

*Membres suppléants :* MM. Bernard Schreiner (Yvelines), Jean Alhouy, Bernard  
Derosier, Jean Ueberschlag, Francisque Perrut, Germain Gengenwin, Mme Muguette  
Jacquaint, députés ; M. José Balarello, Mme Marie-Claude Beauveau, MM. André Bohl,  
Jean-Paul Delevoye, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Pierre Louvot, Jean  
Madelain, sénateurs.

Voir les numéros :

*Sénat :* 1<sup>ère</sup> lecture : 514 (1991-1992), 16 et T. A. 12 (1992-1993).

2<sup>ème</sup> lecture : 97, 123 et T. A. 44 (1992-1993).

3<sup>ème</sup> lecture : 161 (1992-1993).

*Assemblée nationale :* 1<sup>ère</sup> lecture : 3009, 3106 et T. A. 750.

2<sup>ème</sup> lecture : 3188, 3189 et T.A. 779

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage s'est réunie le samedi 19 décembre 1992, au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Jean Madelain, président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.  
Elle a élu :

- M. Jean-Michel Belorgey, député, président ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président et rapporteur pour le Sénat ;
- M. Michel Coffineau, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

\*  
\*   \*  
\*

La Commission a ensuite abordé l'examen du texte.

M. Jean-Pierre Fourcade a rappelé les principaux points de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat :

- la suppression de la possibilité d'annualisation d'une partie des heures complémentaires, répondant au souci d'assouplir les règles relatives au travail à temps partiel ;

- la limitation du nombre d'interruptions d'activité au cours d'une même journée, le Sénat ayant retenu une rédaction atténuant les rigidités des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale ;

- la rétroactivité de l'obligation d'embauches compensatrices en cas de transformations d'emploi susceptibles d'ouvrir droit à l'abattement de cotisations sociales patronales ;

- la suppression de la mention de la contribution forfaitaire pour frais de dossier au bénéfice de l'UNEDIC, conformément aux souhaits des partenaires sociaux ;

- l'adjonction de dispositions relatives au recrutement et aux libertés individuelles dans l'entreprise, qui apparaît peu opportune dans un contexte de forte augmentation du chômage ;

- les modalités de financement des centres de formation d'apprentis nationaux ou interrégionaux qui, dans le texte de l'Assemblée nationale, négligent les compétences de droit commun des conseils régionaux en matière d'apprentissage ;

- les pouvoirs des contrôleurs du travail en ce qui concerne l'arrêt des chantiers comportant des situations dangereuses pour les salariés ;

- l'obligation pour les services de l'Etat d'examiner la situation de l'emploi dans les entreprises éligibles à une aide publique, cette disposition s'apparentant à une forme de contrôle préalable.

Au total, si les positions des deux assemblées ne sont pas très éloignées sur les deux volets du projet de loi initial (temps partiel et assurance chômage), les nombreuses adjonctions ultérieures ont fait apparaître de multiples divergences.

**M. Michel Coffineau** a présenté les observations suivantes :

- la possibilité d'annualisation d'une partie des heures complémentaires pourrait se révéler dangereuse pour l'équilibre de vie des salariés auxquels seraient ainsi imposées d'importantes variations d'horaires. S'il convient de conserver une certaine souplesse au régime des heures complémentaires, cette souplesse est d'ores et déjà prévue dans le cadre de l'incitation à la négociation collective ;

- la limitation des interruptions d'activité au cours d'une même journée concerne, en tout état de cause, les seules entreprises appelées à bénéficier de l'abattement. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit en outre une possibilité de dérogation par voie conventionnelle ;

- la mention expresse du volontariat du salarié en cas de transformation d'emploi a été curieusement supprimée par le Sénat ;

- l'Assemblée nationale tient à ce que l'abattement ne soit pas applicable en cas de réembauche de salariés déjà occupés par le même employeur, afin d'éviter tout détournement ;

- le maintien de la rétroactivité de l'obligation d'embauches compensatrices en cas de transformation d'emploi est motivé par le caractère permanent de l'abattement ;

- il convient de maintenir le principe d'une contribution forfaitaire des employeurs au bénéfice du régime d'assurance-chômage qui pourrait être mis en oeuvre par les partenaires sociaux en cas de besoin ;

- les dispositions relatives au recrutement et aux libertés individuelles ont fait l'objet d'une large concertation et ne portent en aucune manière atteinte à la liberté d'embauche des employeurs ;

- le financement des centres de formation d'apprentis à recrutement national ou interrégional, tel qu'il résulte de la rédaction du Sénat, aboutit à laisser aux seuls conseils régionaux l'initiative de l'attribution d'une partie de la taxe d'apprentissage, ce qui n'est pas satisfaisant ;

- l'extension des pouvoirs des contrôleurs du travail en matière d'arrêt de chantiers répond à la volonté de généraliser le contrôle des situations dangereuses pour les salariés. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture précise que ces pouvoirs sont exercés par délégation de l'inspecteur du travail et sous son autorité ;

- l'examen de la situation de l'emploi apparaît nécessaire au cours la procédure d'attribution des aides de l'Etat aux entreprises.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a souligné que certaines dispositions ajoutées au cours de la procédure législative contrariaient les objectifs du dispositif initial, qui étaient d'inciter au développement du travail à temps partiel, et que la réglementation du recrutement paraissait difficilement applicable.

**M. Michel Coffineau** a observé que le texte adopté par l'Assemblée nationale renforçait les garanties offertes aux salariés ainsi qu'aux candidats à un emploi, lesquels pourront être informés des méthodes ou techniques utilisées pour le recrutement.

Puis la Commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage.